

BGer 8C_850/2011 vom 17. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_850_2011

FR: TF 8C_850/2011 du 17 octobre 2012

IT: TF 8C_850/2011 del 17 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité allouée à la recourante, ainsi que sur son droit éventuel à une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

Le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente lorsque le litige porte sur des prestations en espèces de l'assurance-accidents (art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Se fondant sur les conclusions de l'expertise de Z._____, les premiers juges ont retenu que la recourante était capable d'exercer son ancienne profession de secrétaire à plein temps, avec un rendement diminué de 20 %, de sorte qu'elle subissait une incapacité de gain de 20 %.

E. 3.1

En premier lieu, la recourante conteste la valeur probante de l'expertise de Z._____, dès lors que l'analyse de sa capacité de travail y serait lacunaire et contradictoire. D'une part, les experts précisent qu'une appréciation complète de la capacité de travail ne pourrait se faire qu'après une évaluation orthopédique en vue de la fixation de la fracture du manubrium sternal. D'autre part, ils concluent que les douleurs thoraciques n'engendrent a priori aucune incapacité de travail dans une activité légère. Par ailleurs, la recourante reproche aux premiers juges de s'être fondés sur l'expertise de Z._____ pour statuer alors que l'ensemble des rapports médicaux postérieurs à cette expertise feraient état d'une aggravation de son état de santé. Elle fait enfin grief à la juridiction cantonale d'avoir écarté l'avis du docteur K._____.

E. 3.2

Les experts de Z._____ ont retenu une capacité de travail de 100 % dans l'activité antérieure de secrétaire. Ils ont toutefois admis une diminution de rendement de 20 % en raison des cervicalgies et céphalées, portant la capacité résiduelle de travail à 80 %. Quant à l'influence des douleurs thoraciques ou sternales sur la capacité de travail, il est vrai que les experts de Z._____ ont réservé leur appréciation en proposant une évaluation orthopédique. Celle-ci a été faite par le docteur R._____, lequel a exclu toute limitation dans les activités habituelles en raison des douleurs sternales (cf. rapport du 19 avril 2007). On peut en déduire que ces douleurs ne limitent pas non plus la capacité de travail de l'assurée dans une activité de secrétariat. Dans ces conditions, on ne voit pas que l'appréciation de la capacité de travail de la recourante serait lacunaire ou contradictoire.

E. 3.3

Les médecins s'étant prononcés sur le cas de la recourante postérieurement à l'expertise de Z. _____ sont, outre le docteur R. _____, les docteurs S. _____, K. _____, O. _____ et B. _____. Le docteur S. _____ est d'avis que le statu quo ante est atteint depuis longtemps en ce qui concerne la colonne cervicale, qu'il n'y a pas d'atteinte à l'intégrité, ni de diminution de la capacité de travail. La réduction de rendement de 20 % postulée dans l'expertise serait même, selon lui, étrangère à l'accident. Quant au docteur O. _____, il commente de manière critique les diagnostics posés par les experts de Z. _____. Selon lui, il est douteux qu'après plus de six ans, on puisse encore parler de céphalées chroniques post-traumatiques. Il est possible que celles-ci aient été causées par un certain abus de calmants. Comme le docteur S. _____, il est d'avis qu'une reprise du travail à 100 % est exigible et qu'il n'existe aucune limitation dans l'exercice du ménage, ni aucune atteinte à l'intégrité. Le docteur B. _____ partage l'appréciation du docteur O. _____ selon laquelle il n'existe aucun indice pour retenir une atteinte organique ou structurelle du cerveau. Ce praticien relève en outre qu'après son accident, la recourante a pu retravailler de manière intermittente pendant plusieurs mois à plein temps. Selon lui, après un examen détaillé des pièces médicales au dossier et des images du cerveau et de la colonne cervicale, il n'y a pas lieu de retenir, d'un point de vue neurologique, une incapacité de travail, ni une atteinte à l'intégrité. Pour sa part, le docteur K. _____ retient une incapacité de travail de 60%, voire 70 % (cf. rapport du 12 août 2008), puis de 100 % (cf. rapport du 6 novembre 2009) ainsi qu'une atteinte à l'intégrité de 75 à 80 % (cf. rapport du 11 juillet 2008). Quoi qu'en dise la recourante, l'avis isolé du docteur K. _____ ne saurait être retenu. Il est en effet le seul à admettre une incapacité de travail de 100 % ainsi qu'une atteinte à l'intégrité, de sorte que les premiers juges pouvaient s'en écarter et se fonder sur l'expertise de Z. _____.

E. 3.4

En ce qui concerne l'éventualité d'une aggravation de l'état de santé de la recourante, elle est certes évoquée par Z. _____ dans son rapport complémentaire du 24 avril 2009 (réapparition d'une composante thymique). Il s'agit toutefois d'une simple hypothèse et la recourante ne prétend pas que son état de santé se soit aggravé sur le plan psychique. Au demeurant, une atteinte à la santé psychique de la recourante n'est pas documentée. Enfin, le docteur K. _____ ne fonde en aucune manière son appréciation sur une aggravation.

E. 4.1

Par un deuxième moyen, la recourante conteste la détermination du gain assuré faite par les premiers juges. L'intimée et les premiers juges se sont basés sur le gain annuel effectivement réalisé par la recourante l'année précédant l'accident, à savoir un montant de 46'067 fr. 55, qu'ils ont adapté à l'évolution générale des salaires dans sa branche d'activité jusqu'à l'année précédant l'ouverture du droit à la rente, soit un montant de 52'562 fr. La recourante soutient que selon les renseignements pris auprès de son ancien employeur, le salaire annuel qu'elle aurait perçu l'année précédant l'ouverture du droit à la rente eut été de 53'469 fr., soit un montant de 4'113 fr. par mois perçu treize fois l'an.

E. 4.2

Les rentes sont calculées d'après le gain assuré (art. 15 al. 1 LAA). Est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 2^{ème} phrase LAA). Le législateur a chargé le Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux, soit notamment

lorsque l'assuré a droit pendant une longue période aux indemnités journalières (art. 15 al. 3 let. a LAA). Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a prévu à l'art. 24 al. 2 OLAA que lorsque le droit à la rente naît plus de cinq ans après l'accident, la salaire déterminant est celui que l'assuré aurait reçu, pendant l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, s'il n'avait pas été victime de l'accident, à condition toutefois que ce salaire soit plus élevé que celui qu'il touchait juste avant la survenance de l'accident.

La règle de l'art. 24 al. 2 OLAA a pour seul objectif l'adaptation du gain assuré à l'évolution générale des salaires dans la branche d'activité antérieure, à l'exclusion toutefois d'autres changements intervenus dans les conditions de revenu après l'accident ou qui auraient pu intervenir si celui-ci n'avait pas eu lieu. La manière de procéder de la CNA n'est donc pas contraire à la loi (cf. arrêt 8C_316/2010 du 6 août 2010; RSAS 2007 p. 179). Il s'agit avant tout en effet de ne pas désavantager les assurés dont le droit à la rente naît plusieurs années après l'événement accidentel par rapport à ceux qui se voient octroyer la rente plus tôt quand une forte augmentation des salaires s'est produite dans l'intervalle (ATF 127 V 165 consid. 3b p. 173).

E. 5

Par un troisième moyen, la recourante conteste le raisonnement des premiers juges en ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité. Elle considère que la juridiction cantonale a arbitrairement écarté l'avis du docteur K. _____ alors qu'en cas de doutes au sujet de son appréciation, il lui appartenait d'entendre ce praticien.

E. 5.1

Selon l'art. 24 al. 1 LAA, l'assuré qui souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique par suite de l'accident a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. La quotité de celle-ci est évaluée selon les directives et le barème - non exhaustif - contenus dans l'annexe 3 de l'OLAA (ATF 124 V 29 consid. 1b p. 32, 209 consid. 4a/bb p. 210; 113 V 218 consid. 2a p. 219). Lorsque l'atteinte n'y figure pas, le préjudice est estimé en s'inspirant des tables de la division médicale de la CNA, sans que le juge ne soit lié par ces dernières (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc p. 211; 116 V 156 consid. 3a p. 157). Il sera par ailleurs équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte (cf. art. 36 al. 4 OLAA).

E. 5.2

Dans son rapport du 16 mai 2008, le docteur K. _____ a fait état d'une dysfonction cérébrale, laquelle justifiait une indemnité pour atteinte à l'intégrité d'un taux compris entre 20 et 45 %. Dans un rapport ultérieur du 11 juillet 2008, ce praticien a fixé le taux de l'atteinte à l'intégrité pour la dysfonction cérébrale à 45 %, auquel il a ajouté un taux de 30 % pour le syndrome cervical chronique de degré moyen et les neuralgies occipitales ainsi qu'un taux de 5 % au plus pour les douleurs résultant de la fracture du sternum, ce qui portait le taux de l'atteinte à l'intégrité final à 75 %, voire 80 %.

E. 5.3

Sur ce point également, on ne saurait retenir l'appréciation isolée du docteur K. _____, qui ne fait par ailleurs aucune référence aux règles d'indemnisation des atteintes à l'intégrité rappelées ci-dessus. Par conséquent, les premiers juges étaient fondés à s'en écarter et à nier l'existence d'une atteinte à l'intégrité.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.